

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRETE N° 2018-CAB-09

réglementant le déplacement des supporters de l'Olympique de Marseille lors de la rencontre du 5 décembre 2018 avec le Football Club de Nantes

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que lors du match Olympique de Marseille-FCN du 21 avril 2016 les supporters nantais ont été interdits de stade en raison des risques de débordements liés à des tensions entre les supporters des deux équipes, attestées par des affrontements les 25 avril 2014, 17 avril et 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des supporters marseillais ont agressé des supporters du FCN lors du match de football à Marseille le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les violences qui se sont déroulées lors de la coupe Cambardella le 09 avril 2017 entre des supporters pro-marseillais, issus des quartiers sensibles de l'agglomération nantaise, et une centaine

d'individus de la « Brigade Loire » et qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux incidents violents ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, attesté par les dégradations survenues dans la nuit du 06 au 07 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire, s'est également traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que lors du match de ligue 1 Olympique de Marseille-FCN du 25 juillet 2017 le déplacement des supporters marseillais a été strictement réglementé par un arrêté du préfet de la Loire-Atlantique, compte tenu des faits précédemment décrits ;

CONSIDERANT que lors du match de ligue 1 Olympique de Marseille-FCN du 4 mars 2018 une rixe a éclaté à l'extérieur du stade avant la rencontre entre les supporters marseillais et nantais ; qu'à l'issue de celle-ci des supporters marseillais s'en sont pris au car des supporters nantais et ont brisé deux vitres tant sur le car des supporters nantais que celui des joueurs du FCN ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade de la Beaujoire le 5 décembre 2018 à 19h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontre sportive ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 5 décembre 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de l'Olympique de Marseille au stade de la Beaujoire

## ARRETE

**Article 1er** – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes), la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité dans cet article est interdit le **5 décembre 2018 de 06h00 à 24h00** à toute personne **démunie de billet**, se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau, aux couleurs du club de l'Olympique de Marseille à l'exception des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus en cars au point de rassemblement fixé par ces dernières.

### Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, boulevard de la Beaujoire, route de Paris, chemin du Ranzay, route de Saint Joseph, rue des Pays de la Loire, route de Saint Joseph.

**Article 2** – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité dans cet article est interdit le **5 décembre de 06h00 à 24h00** à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel.

Le périmètre cité est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) :

**Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire et entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :**

Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hôpital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

**Secteur centre-ville de Nantes :**

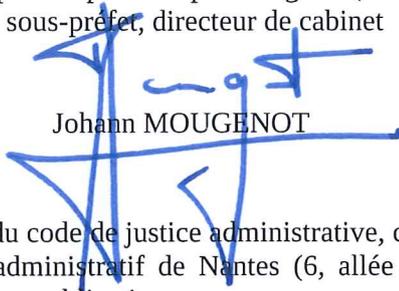
Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, boulevard Victor Schoelcher, boulevard du Général de Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, boulevard Georges Mandel, boulevard François Blancho, quai Dumont d'Urville, CRAPA, boulevard de la Loire, boulevard Maurice Bertin, pont Willy Brandt, boulevard Malakoff, boulevard de Sarrebruck, boulevard de Seattle, boulevard de Doulon, boulevard E. Dalby, boulevard Stalingrad, cours Kennedy, rue Henri IV,

**Article 3** - Sont interdits dans le périmètre défini aux articles 1 et 2, dans l'enceinte et aux abords du stade de la Beaujoire la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2018

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.